

Association ADTC - Avis De Tempête Cévenole
La Cabanelle
07380 Saint-Cirgues-de-Prades
adtc@laposte.net
www.adtc07.com



Juin 2012

Protection de l'environnement, du patrimoine, du cadre de vie et de la santé
Contribution à une interpellation des élus au niveau national sur la problématique de
l'éolien industriel

Les associations locales dites, par raccourci de langage, "anti-éoliennes", mènent, chacune sur son périmètre, un combat légitime mais pourtant mal reconnu, et insuffisamment soutenu, pour la préservation de l'environnement, du patrimoine, du cadre de vie et de la santé. Si, d'ordinaire, ce combat est suscité initialement par un projet de parc éolien industriel affectant un territoire particulier, il s'inscrit également dans le débat, au niveau national et mondial, sur les enjeux énergétiques, économiques, environnementaux, sanitaires et sociaux auxquels nos sociétés sont confrontées.

Les récentes élections présidentielle et législatives françaises créent une occasion d'attirer à nouveau l'attention des élus, au niveau national, sur les problématiques liées au développement de l'éolien industriel, et de solliciter leur engagement actif dans la définition de politiques conformes aux attentes et aspirations de la grande majorité des citoyens qui leur ont donné mandat. A savoir (liste non limitative):

1. Légalité et légitimité des objectifs de développement des énergies renouvelables

L'ONU est en train de déclarer illégaux les objectifs dits "3x20" officialisés dans le "paquet climat-énergie" de l'Union Européenne (1). Tous les objectifs nationaux (lois Grenelle), régionaux (SRCAE) et territoriaux (PCET), étant fondés sur ces objectifs "3x20", se trouvent donc entachés d'illégitimité, voire également d'illégalité. Dans le souci de donner aussi bien à la législation nationale qu'à la politique gouvernementale la légitimité et la crédibilité nécessaires, il semble inévitable de devoir demander aux élus au niveau national d'une part le déclenchement d'un audit visant à tirer les leçons du verdict de l'ONU, en second lieu **une redéfinition complète des objectifs de développement des énergies renouvelables, dans un cadre conforme aux engagements souscrits par notre pays** en matière de participation du public au processus décisionnel sur les questions d'environnement.

2. Objectifs de réduction des consommations électriques

Le débat national sur les questions énergétiques doit commencer par une considération à la fois ouverte, réaliste et volontariste concernant l'évolution de nos consommations électriques. Bon nombre d'associations, d'acteurs de la société civile, et une partie croissante de l'opinion objectent fermement à l'hypothèse avancée encore récemment par l'équipe de campagne de Mr Hollande d'un accroissement continu des consommations à hauteur de, en l'occurrence, +2% par an (2), considérant qu'il s'agit là d'un scénario tendanciel:

- qui équivaut à un déni de la finitude des ressources de la planète, et contrevient au principe du développement durable, lequel implique un plafonnement à terme de toutes consommations;
- qui fait fi de propositions crédibles de réduction des consommations telles que celles faites par l'association Negawatt (3) et par le parti EELV aujourd'hui au gouvernement;
- dont le caractère soi-disant inéluctable est clairement infirmé par le cas du Japon, où les besoins vitaux de la population sont actuellement satisfaits dans un contexte de consommations électriques réduites de 20% en une seule année;
- qui à la fois reflète et favorise un modèle de développement dominé par des intérêts industriels, commerciaux et financiers qui poussent sans cesse à la consommation, y compris au détriment des intérêts vitaux à terme des populations (4).

On est donc en droit de demander aux élus de niveau national la fixation au plus tôt **d'objectifs spécifiques et contraignants conduisant, par exemple, à une réduction des consommations électriques de 10% à l'horizon 2025.**

3. Principe de participation: obligations légales, légitimité démocratique

Le cadre législatif national en matière de décisions impactant l'environnement est contraint non seulement par la Convention d'Aarhus, évoquée au point 1. ci-dessus, mais également par la Charte de l'Environnement, et par la Convention Européenne du Paysage, dite Convention de Florence. Les citoyens attendent, de façon évidente, que les positions et actions de leurs élus au niveau national soient conformes à ce cadre. Ceci devrait par exemple amener les élus à agir, dans le cadre de leur mandat:

- . pour que soit modifiées sans délai toutes dispositions législatives ou réglementaires existantes qui seraient réputées contrevir à l'un ou l'autre de ces textes fondateurs en matière de participation du public au processus décisionnel (5);
- . pour que les politiques et dispositions prises impactant les paysages soient légitimées par la **définition préalable d'objectifs de qualité paysagère** au sens de la Convention de Florence, c'est-à-dire en cohérence avec "les aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie" (6);
- . pour que tous les outils de programmation vecteurs d'enjeux et/ou d'impacts environnementaux majeurs (SRCAE, PCET) et ceux notamment concernant l'éolien industriel (Schémas Régionaux Eoliens, Schémas Eoliens de PNR) fassent l'objet d'une **validation explicite par les collectivités locales concernées, précédée d'une implication active de leurs administrés, à commencer par une information complète et non biaisée de ceux-ci;**
- . pour qu'aucune disposition ne puisse être prise dans ces outils qui soit contraire à la volonté de la population locale exprimée soit directement, soit au travers de ses élus (7);
- . pour que les schémas de programmation soient tenus à jour, au fil de l'eau, afin de rester alignés sur la législation environnementale (8).

4. Dégâts sanitaires alentour des parcs éoliens industriels

Pour qui cherche à s'en informer, **la pollution acoustique générée par les parcs éoliens industriels est une réalité mondiale**, étayée par un nombre considérable de témoignages crédibles et un riche faisceau d'observations et de corrélations établies par des experts médicaux et scientifiques (9).

Un nombre considérable de circonscriptions accueille aujourd'hui un ou plusieurs parcs éoliens industriels et, de façon certaine, des citoyens riverains de ces parcs placés de ce fait dans l'impossibilité de vaquer sereinement à leurs occupations domestiques, et notamment d'accéder au repos nocturne dans des conditions normales et décentes (10). Dans ces conditions, il est légitime de demander aux élus au niveau national de mettre en place un **audit sanitaire national dans un rayon de 10km des parcs existants;** et

de promouvoir de même, en préalable à cet audit, la création d'une autorité sanitaire indépendante et crédible chargée de le réaliser.

Les parlementaires dont la circonscription accueille aujourd'hui un ou plusieurs parcs éoliens peuvent être spécifiquement encouragés à insister pour qu'un audit local soit effectué sans plus tarder dans leur circonscription.

5. Décret portant de 30 à 35 dB la limite des émissions sonores des éoliennes industrielles

La pollution acoustique générée par les éoliennes industrielles est polymorphe, hautement variable, et d'ordinaire difficile à appréhender par le visiteur de passage. Les chercheurs et instituts qui l'étudient de façon rigoureuse et non biaisée admettent qu'elle est encore mal cernée par la science (11).

Dans ces conditions, et sachant que plusieurs dizaines de plaintes pour atteinte à la santé des personnes sont en cours d'examen par la Justice française au niveau national, il est naturel de considérer que l'arrêté pris le 26 août 2011 par le précédent gouvernement, et qui relève de 30 à 35 dB la limite admissible des émissions sonores, constitue une **très grave violation du principe de précaution** (12). Cet arrêté a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat (13). Il incombe donc notamment aux élus de niveau national de se mobiliser pour favoriser son abrogation immédiate.

6. Principe de précaution appliqué à la distance de sécurité éolienne/habitation

La législation française actuelle établit une distance minimum de 500m entre éolienne industrielle et habitation (14). Or l'ensemble des témoignages, observations et corrélations disponibles au niveau national et mondial indique qu'**une telle distance est parfaitement insuffisante et conduit à mettre en danger la santé des populations** (15).

Il est donc légitime de demander aux élus de niveau national d'œuvrer pour la mise en place d'un **moratoire sur tous les projets éoliens dans l'attente des conclusions d'un audit sanitaire indépendant** tel que suggéré ci-dessus.

7. Législation pour la prévention des scandales sanitaires

La façon dont sont traitées – à savoir, en l'état: ignorées – les nuisances et impacts sur la santé des éoliennes géantes, rapproche dangereusement l'éolien industriel de la typologie générique des scandales de sécurité sanitaire établie récemment par les associations et ONG de défense de l'environnement et de prévention des risques sanitaires.

Il est donc légitime d'encourager les élus au niveau national à appuyer activement les propositions faites récemment par ces ONG en vue de sortir nos sociétés du système malsain dans lequel la santé des populations fait office de variable d'ajustement face à des intérêts soi-disant "supérieurs" pour développer au plus vite un produit ou une technologie; notamment, parmi ces propositions, celles qui ont trait à la **création d'un droit protecteur du citoyen** basé sur le principe de précaution (16).

8. "Fuite en avant" énergétique

Définis sous l'influence excessive d'intérêts industriels et financiers sectoriels, les objectifs européens "3x20" ont contribué à promouvoir une **approche bancaire du développement des énergies renouvelables**.

En particulier, le caractère intermittent de la production éolienne implique la nécessité de dispositifs complémentaires pour gérer la succession dans le temps d'excédents et d'insuffisances de production – dispositifs de stockage temporaire, ou recours à d'autres filières de production électrique.

Une politique de production éolienne à l'échelle industrielle non assortie du déploiement concomitant d'une solution cohérente et intégrée, également à l'échelle industrielle, pour ces dispositifs complémentaires, donne à la

démarche, envisagée dans sa totalité, un caractère d'improvisation permanente avec inefficacités, coûts non prévus, impacts environnementaux non prévus, et effets contre-productifs y compris au regard de l'objectif climatique (réduction des émissions) que le même ordre du jour "3x20" est censé servir (17).

Il est donc légitime d'insister auprès des élus de niveau national pour que le débat énergétique conduise à un recadrage dans lequel:

- la stratégie de développement des renouvelables **met l'accent sur le volet production domestique / circuits courts**, au lieu de se focaliser principalement sur le volet industriel;
- le volet industriel **inclut et décline de façon complète non seulement la production primaire d'origine renouvelable, mais aussi les dispositifs complémentaires nécessaires à l'équilibrage de celle-ci.**

9. "Fuite en avant" économique

Une vaste majorité de citoyens objecte fondamentalement à la subordination de l'environnement, du patrimoine naturel et culturel, des conditions de vie et de la santé des citoyens à de soi-disant impératifs économiques, qui, avec le moindre recul, apparaissent non pas servir l'intérêt général, mais simplement justifier un enchaînement de bulles économiques aux lendemains catastrophiques.

Chacun aura pu noter avec inquiétude, à voir par exemple comment l'administration espagnole de Mr Zapatero a laissé dériver en bulle économique le développement des énergies renouvelables, qu'aucun gouvernement, y compris "socialiste", n'est à l'abri des illusions, tentations et excès de la "croissance verte".

Les **arguments liés à la création d'emploi et à la croissance** peuvent être et sont invoqués pour favoriser n'importe quelle filière d'activité - immobilier et bétonnage tous azimuts (Mr Bush, Mr Zapatero), finance spéculative (Mr Cameron), dumping fiscal (dans les paradis du même nom), armement etc -**donc, ces arguments par eux-mêmes ne suffisent à en justifier aucune.**

On peut donc encourager les élus au niveau national à repenser le débat énergétique et économique pour que la justification des politiques à venir se fasse non pas à l'aune de la croissance du PIB ou des emplois créés, mais à celle de la création de richesse collective.

Cela implique notamment que **la justification économique a priori du développement des renouvelables soit conduite de façon globale, c'est-à-dire en incluant l'ensemble de leurs avantages, inconvénients, coûts et impacts, ainsi que ceux des dispositifs complémentaires d'équilibrage** mentionnés précédemment.

10. Clivage, dissensus, dimension sociétale

Le nouveau Président de la République Française ayant affirmé, lors de son investiture le 15 Mai dernier, que le pays avait "besoin d'apaisement", "de réconciliation", "de rassemblement", il semble essentiel que tous les acteurs politiques au niveau national soient bien au fait des **effets clivants de l'éolien industriel sur le tissu social**: animosité entre voisins, discorde au sein des communautés rurales, défiance entre élus et administrés, tensions entre territoires ruraux voisins, incompréhension entre milieu rural et milieu urbain / périurbain, et finalement défiance à l'égard des institutions.

L'éolien industriel nous a fait mettre un pied dans la "société de marché" contre laquelle Mr Lionel Jospin nous mettait en garde il y a une dizaine d'années. Nous pouvons et devons demander à nos élus au niveau national de provoquer le **sursaut collectif** nécessaire pour nous tirer de ce mauvais pas.

Notes:

(1). Dans un courrier du 4 Mai 2012 adressé à la Commission Européenne, le Comité pour la Conformité de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) indique à titre de conclusion provisoire de son examen des objectifs "3 fois 20" que l'élaboration des dits objectifs contrevient à la "*CONVENTION SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT*", dite Convention d'Aarhus, signée par les pays membres de l'U.E., et notamment à l'Article 7 de la dite Convention: "*PARTICIPATION DU PUBLIC EN CE QUI CONCERNE LES PLANS, PROGRAMMES ET POLITIQUES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT: Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.*"

Les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 spécifient respectivement des "*délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public*", "*pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel*", "*des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence*", et l'obligation que "*les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.*"

(2) Voir François Brottes, député PS de l'Isère, et conseiller énergie du candidat François Hollande, interviewé dans "Le Nouvel Observateur" du 4 Avril 2012: "*Il me semble qu'on aura du mal à faire autre chose qu'à maîtriser une croissance contenue. La courbe de consommation devrait continuer à grimper d'environ 2% par an...*"

(3) Le "Manifeste Négawatt" présente un scénario de transition énergétique dans lequel nos consommations électriques sont réduites d'environ 1/3, et notre consommation énergétique globale d'environ 2/3, à l'horizon 2050.

(4) L'hypothèse d'une croissance indéfinie des besoins n'est pas nouvelle: elle a servi, dans les années 1960 - 1970, à justifier l'ampleur du programme électro-nucléaire français, dont nous sommes amenés aujourd'hui à assumer l'héritage. EDF annonçait à l'époque une consommation de 1000 TWh à l'horizon de l'an 2000. Nos consommations réelles ont été moitié moindres, et "seulement" 517 TWh en 2009. Entre temps, cette hypothèse de croissance indéfinie a conduit à un sur-dimensionnement de la capacité industrielle, et, plus grave encore, a entretenu un paradigme de consommation à tout-va, de gaspillage et d'inefficacité qualifié par ENERCOOP d'"*ébriété énergétique*". Voir l'ouvrage de B.Dessus/B.Laponche: "*En finir avec le nucléaire*", p33-34.

(5) Voir notamment plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) portant sur le fait que certaines dispositions du Code de l'Environnement violent la Charte de l'Environnement en matière de participation du public. France Nature Environnement est à l'origine de ces QPC.

(6) Ce point concerne notamment, mais pas seulement, les Parcs Naturels Régionaux.

Concernant spécifiquement l'introduction de parcs éoliens industriels dans les PNR, l'absence de définition de véritables objectifs de qualité paysagère a conduit à de multiples conflits dans lesquels s'opposent les appétits industriels, commerciaux, et financiers et la défense de l'environnement, du patrimoine et des paysages. Voir par exemple la situation actuelle de blocage au PNRHL (Haut-Languedoc) et la contestation dans le PNR des Volcans d'Auvergne.

Les associations dénoncent régulièrement les tentatives de certains pour mettre en adéquation les "aspirations des populations" et les développements impactant les paysages par des méthodes de formatage intellectuel en sous-main consistant à modeler les valeurs et aspirations du public afin d'"améliorer l'acceptabilité" de projets éoliens qui sont de fait imposés à ce même public. Cette dénonciation semble d'autant plus nécessaire lorsque le recours à ces méthodes est le fait d'institutions de la République.

(7) Le processus de consultation des populations dans le cadre des SRCAE a été notoirement insuffisant, voire inexistant: absence de discussion en Conseil Municipal ou Conseil Communautaire, absence d'information du public et/ou absence de concertation avec le public par les élus locaux ou les instances locales, maintien de territoires en zone "favorable au développement éolien" malgré l'avis défavorable exprimé explicitement, par voie de délibération, par les collectivités locales concernées etc...

(8) Par exemple, l'introduction d'une distance de sécurité minimale de 500m entre éoliennes industrielles et habitations n'a d'ordinaire pas été répercutée dans les Schémas Eoliens - Départementaux ou de PNR, dont la cartographie continue de présenter comme "favorables au développement éolien" des territoires dans lesquels la densité et/ou la configuration des espaces bâtis est incompatible avec des développements éoliens respectueux de la règle des 500m. Les Schémas Régionaux Eoliens des récents SRCAE prolongent cette incohérence en incluant des zones urbaines dans lesquelles la présence d'éoliennes industrielles est a priori inconcevable (voir par exemple la commune de Vichy).

(9) Voir les définitions, témoignages et analyses du "syndrome éolien" données par exemple sur: www.epaw.org, www.windturbinesyndrome.org, www.waubrafoundation.org. Beaucoup de ces informations émanent de pays anglo-saxons et n'ont pas été traduites. La biologiste suisse Nicole Lachat en a produit une synthèse en Français – voir <http://www.epaw.org/documents.php?lang=fr&article=n19>

(10) La plupart des associations locales présentes dans des territoires où des parcs éoliens sont en fonctionnement ont connaissance de tels cas.

(11) Par exemple, le Laboratoire National des Energies Renouvelables (NREL), institution dépendant du gouvernement fédéral américain, et travaillant notamment en collaboration avec la NASA, indiquait (Décembre 2010) que si "des efforts pour réduire les sources de bruit mécaniques liés aux boîtes de vitesse, engrenages et autres composants des éoliennes ont produit des résultats ... *les autres émissions aéro-acoustiques ne sont pas bien comprises ni contrôlées.*"

(12) Le décibel est une unité logarithmique, autrement dit non linéaire. Une augmentation de 5 dB équivaut à presque doubler l'intensité sonore ressentie.

(13) Ce recours renvoie notamment - et tout simplement - à l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique, issu du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, qui prévoit que: «*Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de*

l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité». Au nom de quoi serait-il admissible que des installations de production électrique appelées éoliennes industrielles puissent faire entorse à ce principe?

(14) Cette règle n'est pas assortie de clause de rétroactivité, de sorte que de nombreux projets continuent de progresser pour des implantations à des distances inférieures à 500m. De nombreuses associations locales ont connaissance de tels cas.

(15) Pour ne citer que quelques exemples:

- des familles riveraines de parcs éoliens en Australie et Nouvelle-Zélande ont été obligées, en raison de l'impact sur leur santé et leurs conditions de vie, de quitter définitivement leur domicile situé à 900m ou 1200m de l'éolienne la plus proche;
- un cas de figure similaire s'est présenté récemment en Grande-Bretagne concernant un couple d'agriculteurs vivant à 900m d'un parc de 8 éoliennes;
- l'Etat australien de Victoria a instauré courant 2011 une distance de sécurité de 2000m; une distance de 5000m a été proposée dans l'Etat voisin d'Australie du Sud;
- dans un parc éolien de Nouvelles-Galles-du-Sud (Australie) constitué de machines géantes dernier cri de 3MW de puissance, 70% de la population vivant dans un rayon de 5km se déclare gênée - à des degrés divers - par la pollution acoustique;
- le cardiologue belge Marc Goethals qualifie le fait d'autoriser la construction d'éoliennes à proximité immédiate d'habitations (jusqu'à 350m en Belgique) de "*franchement délirant*" (Journal du Médecin Belge - Avril 2008).

(16) Ces propositions, parrainées par Leila Aïchi, sénatrice EELV, ont fait l'objet, le 16 Avril 2012, d'une présentation et d'une interpellation des candidats à la présidentielle, par 5 ONG environnementales: Générations Futures, Robin des Toits, le Réseau Environnement Santé, Ecologie Sans Frontières et RESPIRE (Mr François Hollande était représenté par Mr Géraud Guibert).

(17) Pour se limiter à quelques illustrations:

- perturbations dans les réseaux de distribution et de transport résultant des épisodes de surproduction éolienne – notamment en Allemagne;
- projet de mise en place de déphaseurs à la frontière germano-polonaise pour protéger le réseau polonais des surtensions affectant l'Allemagne du Nord;
- création de nouvelles lignes HT, internes et transfrontalières, pour évacuer les excédents ponctuels, par exemple sous les Pyrénées pour utiliser côté français les surproductions éoliennes espagnoles (coût 700 millions d'euros), ou entre le Nord et le Sud de l'Allemagne (environ 4000 km de lignes HT aériennes à créer);
- à l'inverse: activation brutale et massive de centrales génératrices de GES lors des épisodes anti-cycloniques hivernaux, épisodes pendant lesquels, quel que soit le nombre d'éoliennes en service et leur positionnement, la production éolienne tombe à une fraction infime de la couverture des besoins (ces centrales génèrent plus de CO2 par kWh produit que si elles tournaient en continu).